

Arrêt

n° 189 382 du 4 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DAVILA loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine guerzé. Vous avez toujours habité le village de Komou avec votre famille. Vous n'avez pas été à l'école car votre père souhaitait vous initier afin que vous preniez sa suite en tant que chef des « Djogo », groupe dépositaire de pratiques traditionnelles guinéennes. Vous vous déclarez Témoin de Jéhovah depuis le 1er juin 2013.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er juin 2013, vous avez rencontré un Témoin de Jéhovah qui vous a parlé de Dieu, et il vous a convaincu que les pratiques traditionnelles n'étaient pas bonnes. Vous en avez parlé à votre père, mais

celui-ci vous a giflé et vous a menacé de mort si vous continuiez sur cette voie. Cinq jours plus tard, votre père vous a surpris en train de prier Dieu, agenouillé, comme vous l'avait montré le Témoin de Jéhovah. Vous vous êtes disputé avec votre père à ce sujet, mais avez nié les faits. Le lendemain, 6 juin 2013, vous avez rencontré une seconde fois le Témoin de Jéhovah qui vous a à nouveau parlé de Dieu. Peu à peu, vous avez commencé à négliger vos rendez-vous – pour aller chercher des plantes ou transporter des animaux pour le sacrifice – avec le groupe Djogo.

Le 13 juillet 2013, votre mère vous a dit qu'elle avait entendu votre père et son groupe parler de votre sort. Ceux-ci prévoyaient de « faire la même chose qu'avec le jeune qui a voulu nous dévoiler la dernière fois ». Votre mère vous a enjoint à quitter le village. Le lendemain, votre père vous a demandé d'aller chercher des écorces dans la brousse, accompagné de deux personnes. Vous avez donné les premières feuilles aux autres et avez continué. Votre mère vous attendait pour partir en taxi-moto. Vous ne pouviez cependant pas atteindre Nzérékoré à trois sur la moto, et avez pris un taxi moto chacun. Dans Nzérékoré, deux policiers demandaient les papiers d'identité des gens. Vous avez été arrêté par ceux-ci car vous étiez recherché par votre père. Arrivé à la gendarmerie de Nzérékoré, vous avez été interrogé sur le fait que votre père vous accusait d'avoir volé des médicaments et des secrets de la famille. Vous avez nié, expliquant qu'il s'agissait d'un problème religieux. Les policiers vous ont maltraité pour que vous changez votre version, vous avez continué à nier. Vous êtes resté enfermé jusqu'au soir, jusqu'à ce qu'un homme en civil – à qui vous avez expliqué votre histoire – décide de vous libérer car il connaissait votre père et qu'il était contre les pratiques traditionnelles.

Lorsque vous êtes parti, vous avez retrouvé votre mère à l'endroit convenu de votre rendez-vous initial. Vous êtes partis au magasin de Siaka, une relation commerciale de votre mère. Vous êtes resté caché là en attendant votre départ vers Conakry. Le 15 juillet 2013, des troubles ethniques opposant les Guerzés aux Malinkés ont eu lieu à Nzérékoré. Siaka vous a dit que des Malinkés se réunissaient pour venir vous tuer, en raison de votre origine ethnique guerzé. Vous avez immédiatement déménagé vers son domicile dans le quartier Dorota, et avez vu en route des massacres de Guerzés. Vous êtes resté trois jours chez lui. Après que la situation se soit calmée, vous êtes parti en camion vers Conakry. Arrivé à Conakry, votre oncle maternel est venu vous chercher. Vous êtes allé vous cacher dans une concession en chantier, chez une amie à votre oncle. Votre oncle vous a appris que votre père avait envoyé des hommes en uniforme à Conakry, qu'ils l'avaient arrêté et qu'il avait passé la nuit au poste de police car il était soupçonné de savoir où vous vous trouviez. Le 29 août 2013, un homme vous a conduit à l'aéroport et vous avez pris l'avion en direction de la Belgique, muni de documents d'emprunt. Le 30 août 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

Le 6 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier, décision de refus fondée sur le caractère vague et limité de vos déclarations. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, le 4 juin 2014. Ce dernier a ensuite confirmé le refus du Commissariat général en son arrêt n°131.808 du 22 octobre 2014.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 14 avril 2017, vous êtes intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants par la police de Daussoulx. Le 18 avril 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement vous est notifié et vous êtes transféré au Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem.

Le 25 avril 2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les faits invoqués lors de votre précédente demande. En effet, vous déclarez : « en janvier 2015, appel du pays en numéro caché informant du décès de mon père, m'informant que la tradition Djogo s'appliquerait et que la gendarmerie serait toujours à votre recherche ». Vous ne remettez aucun document à l'appui de vos déclarations.

Le 25 avril 2017, une décision de maintien dans un lieu déterminé (au Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem) vous est notifiée.

Le 28 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'encontre de votre dossier, car vous n'apportez aucun élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 14 juin 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile basée sur les faits invoqués lors de vos précédentes demandes. En effet, vous déclarez : « j'ai

reçu un appel du pays en janvier 2015 pour me dire que mon père était décédé et donc que c'est moi l'héritier du Yogo ». Vous ajoutez ensuite être recherché par la gendarmerie car vous avez fui le pays avec de faux documents et à cause de la pratique du Yogo. Vous remettez une lettre de votre avocat à laquelle sont joints un extrait de Code Pénal Guinéen et différents rapports.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de votre première et deuxième demande d'asile. A ce propos, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits ainsi que les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, qui a fait siens les arguments du Commissariat général, estimant que ceux-ci sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, en son arrêt n°131.808 du 22 octobre 2014. Quant à la deuxième décision, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'encontre de votre dossier, car vous n'apportez aucun élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, rappelons concernant l'appel que vous auriez reçu en janvier 2015 vous informant que la tradition Yogo s'appliquerait sur vous étant donné que votre père est décédé et concernant le fait que vous seriez recherché en raison de la pratique du Yogo, que ces éléments ont déjà été invoqués lors de vos première et deuxième demandes d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubrique 1). Soulignons à ce sujet que ces faits ont été remis en cause dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Aussi, concernant le fait que vous seriez recherché au pays car vous avez fui celui-ci avec de faux documents (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubrique 5), relevons que cet élément est étranger à la Convention de Genève. En effet, ce fait que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». Ainsi, le Commissariat général conclut que ces recherches relèvent en l'occurrence de faits de droit commun. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, un certain nombre d'incohérences mettent en cause la crédibilité de vos déclarations. En effet, relevons qu'à aucun moment vous n'invoquez une crainte à ce sujet lors de vos précédentes demande d'asile. Le Commissariat général estime cet élément incohérent et ce d'autant plus que vous parlez à plusieurs reprises de ce « petit bouquin rouge » avec lequel vous auriez voyagé mais à aucun moment vous ne parlez de problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour au pays pour avoir fait

usage de ce document (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.7 et Rapport d'audition du 25 mars 2014, p.5). De surcroit, le Commissariat général estime invraisemblable que vous invoquiez ces recherches aujourd'hui alors que vous déclarez ne plus avoir de contact avec le pays car vous n'avez plus personne en Guinée (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubrique 4). Enfin, remarquons que cette crainte est tout à fait hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Par conséquent, rien ne permet de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant de considérer ce risque réel pour établi.

Quant à la lettre de votre avocat, à laquelle sont joints un extrait du rapport de l'US Department of State, un extrait du rapport de l'OHCHR de 2014 et de 2017, expliquant les conditions de détention en Guinée, relevons que cette compilation ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces rapports traitent des conditions de détention en Guinée. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle. Concernant l'extrait du Code pénal de la République de Guinée sur le risque de mise en détention pour les personnes ayant fait usage de faux documents d'identité, rappelons que le Commissariat général a remis en cause cette crainte dans la présente décision. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'apportez aucun élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En outre, rappelons que concernant vos activités religieuses qui seraient mal vues au pays (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubrique 6), le Commissariat général souligne que celles-ci ont été remises en cause dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre troisième demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubriques 1, 3, 5, 6 et 7).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il est clairement responsable d'autres procédures de séjour et qu'il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : dans votre cas, il n'y a aucune procédure de ce type. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

Le simple fait que vous vous soyez construit des relations en Belgique ces dernières années alors que vous vous trouviez en séjour précaire et illégal, ne vous permet pas de prétendre au droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande d'annuler la décision querellée.

2.5. Le Conseil constate que les documents constituant les annexes n° 3 à 6 de la requête se trouvent déjà dans le dossier administratif.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. En ce qui concerne les documents annexés à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que le risque d'atteintes graves, lié aux mauvaises conditions de détention en Guinée, invoqué par le requérant, est en l'espèce tout à fait hypothétique. La partie requérante n'établit aucunement que les autorités guinéennes seraient au courant que le requérant est sorti de Guinée avec de faux documents et, à supposer que cela soit le cas, *quod non*, elle ne démontre pas davantage que le Ministère public guinéen aurait la volonté de poursuivre le requérant pour la commission de cette infraction.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE